



Contrôle de rédaction - deuxième lecture

**Loi
sur le Conseil de la magistrature
(LCDM)**

du [date]

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: 173.7

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu l'initiative parlementaire 2023.11.392;

vu l'article 51 alinéa 1 de la Constitution cantonale;

vu l'article 35 alinéa 3 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
sur la proposition de la Commission des institutions et de la famille,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé est publié en tant que nouvel acte législatif.

II.

L'acte législatif intitulé Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM) du 13.09.2019¹⁾ (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 2 (modifié)

Rémunération et décharge (Titre modifié)

² Les juges et les procureurs ne perçoivent aucune indemnité de fonction. Ils ont droit à une décharge dans leur activité. Les modalités de leur décharge sont fixées par le Tribunal cantonal, respectivement par le ministère public.

Art. 16 al. 1 (modifié)

¹ Le Conseil de la magistrature dispose de son propre secrétariat composé de juristes ou de personnel administratif.

Art. 25 al. 1 (modifié)

¹ La responsabilité disciplinaire est prescrite si aucune procédure disciplinaire n'est ouverte dans le délai de 2 ans après la découverte du manquement aux devoirs de fonction et dans tous les cas 5 ans après le dernier manquement auxdits devoirs.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. ²⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

¹⁾ RS [173.7](#)

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

Sion, le 13 novembre 2025

La présidente du Grand Conseil: Patricia Constantin
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro